



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'URBANISME

ARRETE

N° 143/2014

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune de Hardancourt

Le préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Hardancourt ;

VU les délibérations du bureau de l'association foncière de Hardancourt des 31 janvier 2011 et 8 octobre 2012 demandant la dissolution de cette dernière et prenant en charge les frais de notification du présent arrêté aux propriétaires concernés ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Hardancourt 16 août 2011 acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association foncière ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Hardancourt avait été constituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

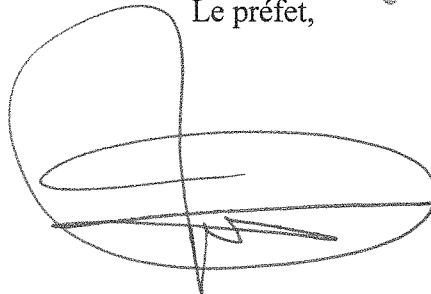
ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de la commune de Hardancourt, créée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1978, est dissoute à compter de l'achèvement des mesures de notification du présent arrêté aux propriétaires concernés.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Hardancourt.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Hardancourt et le président de l'association foncière de Hardancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie de Hardancourt dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par l'association foncière de Hardancourt.

Epinal, le - 8 JAN. 2014
Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line, enclosed within a large, irregular oval shape.

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 13/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2013 du 23 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 20-22, rue Maurice Barrès à 88130 CHARMES, sous l'enseigne « Pompes Funèbres Générales » et représenté par M. Marc BOIDIN ;
- Vu la demande présentée par la S.A. OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai - 75946 PARIS CEDEX 19, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement secondaire pour exercer certaines activités funéraires ;
- Vu les pièces annexées à cette demande dont la désignation du nouveau responsable de l'établissement secondaire, M. Jérôme GUERIN ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 20-22 rue Maurice Barrès à 88130 CHARMES, sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » et représenté par M. Jérôme GUERIN, est habilité pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-82.


Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Charmes et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **10 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Éric REQUET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 21/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2937:2008 du 18 novembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Remiremont ;
- Vu la demande présentée par la commune de Remiremont en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La commune de Remiremont représentée par le maire, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-58.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de Remiremont et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Bureau Finances Locales
et Intercommunalité

Arrêté n° 0172-2014 du 15 JAN. 2014
constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes
des Vallées de la Haute-Meurthe à la dotation d'intercommunalité majorée

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-29 et L.5214-23-1 ;
- Vu le Code Général des Impôts en ses articles 1609 quinquies C III et 1609 nonies C ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2737/2013 du 16 décembre 2013 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe en date du 13 janvier 2013 optant pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Considérant que la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe a retenu dans ses statuts quatre des groupes de compétences fixés par l'article L.5214-23-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est constaté que la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe remplit l'ensemble des conditions requises pour être éligible à la dotation d'intercommunalité majorée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, la présidente de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et transmis à M. le Ministre de l'Intérieur.

Epinal, le

15 JAN 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 0176/2014 du 28 JAN. 2014
portant modification des statuts
de la communauté de communes de Vittel-Contrexéville**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2809/2009 du 17 décembre 2009 portant création de la communauté de communes des Sources de Vittel-Contrexéville, actuellement dénommée communauté de communes de Vittel-Contrexéville, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 175/2013 du 21 janvier 2013 ;
- Vu la délibération du 3 octobre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Vittel-Contrexéville a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 20 janvier 2014 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts de la communauté de communes de Vittel-Contrexéville sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 28 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**Communauté de Communes
de VITTEL-CONTREXEVILLE**

Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L. 5211-41-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes entre les communes suivantes :

- Contrexéville, Crainvilliers, Haréville-sous-Montfort, Mandres-sur-Vair, Monthureux-le-Sec, La Neuveville-sous-Montfort, Norroy-sur-Vair, Suriauville, They-sous-Montfort, Valleroy-le-Sec, Vittel.

Elle regroupe onze communes et prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VITTEL-CONTREXEVILLE

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Vittel : 38 place de la Marne – 88800 VITTEL.

Article 3 : Durée

La présente communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Il pourra y être mis fin dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Objet

La communauté de communes de Vittel-Contrexéville a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Cette communauté de communes de Vittel-Contrexéville exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

A) – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration et animation d'un projet de territoire et d'un schéma de services à la population ;
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

II – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

II.1. Politique d'accueil des entreprises

Mise en place d'actions permettant de faire du développement économique, le fer de lance de l'intercommunalité :

- Création d'un bureau d'accueil et d'orientation des entreprises ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité d'une structure immobilière d'accueil des entreprises ;
- Réalisation d'un schéma d'aménagement de zones ;
- Actions de promotion du territoire et soutien au tissu économique en lien avec les partenaires institutionnels (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Vosges Développement, Chambre d'Agriculture ...) et selon des règlements soumis à l'approbation du conseil communautaire ;

II.2. Tourisme

Réalisation, aménagement et gestion d'équipements d'utilité communautaire dans le cadre d'une politique de développement touristique, à savoir :

- création, gestion et entretien de la liaison verte et promotion de l'éco-mobilité ;
- création, gestion et entretien d'aires d'accueil de camping-cars à proximité de la liaison verte ;

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Mise en valeur du patrimoine bâti et historique en accompagnant la mise en place d'actions se plaçant dans une dimension durable ;

- Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou de toute autre opération s'y substituant et d'une campagne de ravalement de façades ;

II – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ainsi que gestion des abonnés dans le cadre de la publique mise en œuvre. Cette compétence inclut la gestion de la déchèterie intercommunale de Vittel-Contrexéville située ancienne route de Bulgnéville à Contrexéville.
- Actions de sensibilisation de la population au développement durable :
 - participation à des actions et/ou manifestations locales, nationales et internationales sur ce thème, telles que la semaine du développement durable, la semaine européenne de réduction des déchets, la journée mondiale de l'environnement...
 - organisation d'actions et/ou de manifestations sur ce thème, telles un programme de sensibilisation des scolaires
- Actions de sensibilisation de la population à un usage raisonné de la ressource en eau ;
- Etude pour le diagnostic et la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;
- Soutien aux communes dans les études nécessaires à la mise en place de leurs solutions d'assainissement (réseaux et étape finale) quel que soit leur niveau d'équipement, dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

III – ACTION SOCIALE

- Etude pour l'organisation d'un service de transport intercommunal de type navette en lien avec le Conseil Général ;
- **Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile à compter du 1^{er} septembre 2014 ;**
- Etude pour la création d'un centre intercommunal d'action sociale ;
- Etude pour la gestion des équipements d'accueil de la petite enfance (crèche, halte garderie ...);
- **Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal ;**
- Etude sur la mise en place et le fonctionnement d'un centre de loisirs sans hébergement multi sites et sur l'organisation du transport ;
- Mise en place et promotion des actions à destination du public jeune (soit jusqu'à 25 ans) tout en l'aidant à devenir autonome :
 - Adhésion à l'association pour la dynamisation économique du Pays thermal permettant de bénéficier des avantages à la carte KOUD'POUSS ;
 - Aide financière pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) ;
 - Mise en place d'un conseil jeunes intercommunal ;
 - Organisation d'une bourse à l'emploi ;
 - Création et gestion d'un cybercafé ;
 - Extension du ticket BAASC (bon d'accès aux activités sportives et culturelles) sur l'ensemble du territoire intercommunal en lien avec le centre intercommunal d'action sociale.

C) COMPETENCES FACULTATIVES

I- ANIMATIONS, CULTURE, COMMUNICATION

I.1. promotion de l'accès à la culture

- Elaboration d'un guide des manifestations culturelles et touristiques du territoire ;
- Organisation de manifestations structurantes pour le territoire (festival, concert, ...) intéressant les deux communes, selon des règlements soumis à l'approbation du conseil communautaire ;
- Mise en réseau de l'offre de lecture publique en lien avec la bibliothèque de prêt départemental ;
- Organisation de manifestations visant à faire découvrir le territoire (rallye, marche gourmande, marche patrimoniale, marche botanique ...).

II.2. Régie de service

- Gestion d'une régie de services d'ouvriers intercommunaux pour assister les communes pour l'entretien des espaces publics et pour divers travaux de maintenance sur le bâti, selon des règlements soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Article 5 : Conseil communautaire

Représentation des communes au sein du conseil

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués des communes selon la représentation ci-après.

Pour la définition du nombre de conseillers titulaires, il est fait application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite loi RCT, telles qu'elles figurent au nouvel article L5211-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Contrexéville	9	3
Crainvilliers	1	1
Haréville-sous-Montfort	2	1
La Neuveville-sous-Montfort	1	1
Mandres-sur-Vair	2	1
Monthureux-le-Sec	1	1
Norroy-sur-Vair	1	1
Suriauville	1	1
They-sous-Montfort	1	1
Valleroy-le-Sec	1	1
Vittel	15	5

Règles de fonctionnement

Le conseil s'engage à élaborer un règlement intérieur dans les six mois de son installation, règlement qui fixera notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, des conditions de consultation par les délégués des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

Article 6 : Président, vice-présidents et bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un président, des vice-présidents et des membres qui constituent le bureau. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire, sur proposition du président.

Article 7 : Dispositions diverses

La trésorerie de la communauté de communes est fixée à la trésorerie de Vittel.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET